



Association « Sur les bancs de l'école »

STATUTS

TITRE I Formation – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1^{er} - Formation

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association à but désintéressé qui sera régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

- 1) D'aider les familles à mettre en œuvre les conditions optimales de scolarisation de leur enfant handicapé en milieu ordinaire ou spécialisé,
- 2) De proposer aux familles tout type de prise en charge susceptible de favoriser l'autonomie et l'épanouissement de l'enfant,
- 3) D'accompagner les familles en leur proposant des démarches individuelles ou collectives leur permettant de surmonter les difficultés (administratives, financières, psychologiques ou sociales) qu'elles peuvent rencontrer,
- 4) La coordination d'associations de soutien aux familles de personnes autistes et plus largement souffrant de Troubles du Neurodéveloppement (TND),
- 5) La sensibilisation du public à l'autisme et plus généralement aux Troubles du Neurodéveloppement (TND),
- 6) La promotion des concepts créés et développés par l'association,
- 7) Le conseil à la création de structures conformes aux concepts créés par l'association (La maison de TED® et TED à l'école® ...),
- 8) L'éducation des jeunes et des adultes handicapés porteurs de TND, et notamment la création et/ou l'aide à la création de tous établissements scolaires, primaires et secondaires, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet.



- 9) D'une manière plus générale, de mettre en œuvre toute initiative ou action susceptible d'apporter une aide aux parents d'enfants handicapés ou en difficulté.

L'association se propose de réaliser son objet sur tout le territoire français.

L'association est laïque et à but non lucratif.

Article 3 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « Sur les bancs de l'école »
En abrégé : « SBE »

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 12 bis rue Léon Delhomme, 75015 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II Composition de l'association – Adhésion – Ressources

Article 6 – Composition

L'association se compose de :
Membres d'honneur et membres fondateurs
Membres actifs
Membres adhérents

Article 7 – Admission

Les personnes morales souhaitant devenir membre de l'association doivent adhérer à la charte éthique de Sur les bancs de l'école, document public figurant en annexe du règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.



Articles 8 – Membres

8.1 Membres d'honneur et membres fondateurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres fondateurs sont ceux qui figurent à l'acte constitutif de l'association.

8.2 Membres actifs et membres adhérents

Sont membres actifs et membres adhérents les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs sont les personnes qui participent effectivement aux activités de l'association, y compris à son financement.

Les membres adhérents sont les personnes qui utilisent les services de l'association.

8.2.1 Personnes physiques

- a) Adhérents parents : parents directs ou par alliance, conjoints ou concubins pacsés, ascendants, collatéraux au 1^{er} degré, personnes physiques ayant la tutelle ou la curatelle d'une personne autiste ou plus largement ayant des TND
- b) Adhérents associés : professionnels dans le domaine de l'autisme, non-professionnels favorables à l'objet de l'association, personnes autistes ou plus largement TND

8.2.2 Personnes morales

Il s'agit des associations partenaires : toute association légalement déclarée, qui a adhéré à la charte éthique de Sur les bancs de l'école. Cette association peut être départementale, régionale ou nationale.

8.3 Cotisations

Les membres actifs et les membres adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle, globale et versée en une seule fois en début d'année civile, l'adhésion étant nominative.

Les membres fondateurs paient la même cotisation que les membres actifs. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.



Les cotisations annuelles sont fixées et peuvent être modifiées par simple décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à Sur les bancs de l'école est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission, adressée par mail au Président de Sur les bancs de l'école,
- 2) Le décès
- 3) Le non-paiement de la cotisation après 2 rappels par mail restés sans effet.
- 4) La radiation est prononcée par le bureau pour tout motif, notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte signée par le membre, y compris pour le fait de représenter Sur les bancs de l'école sans y avoir été autorisé par son Président. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant le bureau.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les montants des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'association
- 2) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ou privés
- 3) Les dons manuels
- 4) Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport
- 5) Toute autre ressource prévue par la Loi ou les textes applicables aux associations.

TITRE III – Administration de l'association

Article 11 – Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi tous les membres de l'association, sauf les membres d'honneur. Les membres sont rééligibles deux fois, soit une durée maximum de mandat de



9 ans, à l'exception des membres fondateurs qui sont rééligibles sans limitation de durée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau, composé ainsi :

- Un Président, qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter,
- Un ou plusieurs Vice-Président(s)
- Un Secrétaire Général et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et si besoin est, un Trésorier adjoint

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

A la demande du Président, et si le sujet porte sur l'objet de l'association ou engage la responsabilité de cette dernière, les membres d'honneur et les membres fondateurs qui ne sont plus membres du conseil d'administration peuvent être invités au conseil afin d'émettre un avis consultatif.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 13 – Frais, rétributions et remboursements

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 14 – Exercice et cumul des mandats en dehors de l'association

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec celles de salariés de l'association.

Afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêt, ils doivent communiquer au conseil la liste de toute autre entité dans laquelle ils exercent, ou sont susceptibles d'exercer, des fonctions d'administration ou de direction.



L'acceptation de tout nouveau mandat doit être communiquée en amont à l'association, et soumise au conseil d'administration, dans le cas où ce mandat est exercé en se prévalant d'un mandat détenu dans l'association.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale, afin d'assurer l'administration et la gestion courante de l'association, et notamment :

- la convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour,
- la préparation du budget prévisionnel,
- l'arrêté des comptes de l'association et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice,
- l'engagement d'une action en justice au nom de l'association,
- le transfert du siège social, sous réserve de ratification par l'assemblée générale,
- la cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Les pouvoirs du bureau et de chacun de ses membres sont détaillés dans le règlement intérieur. Il est notamment compétent pour prononcer la radiation d'un membre de l'association et statuer sur un recours contre cette radiation.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale peut être réunie par visioconférence. Dans ce cas, il est procédé à un vote à distance, lors de la réunion, sur les décisions soumises à l'assemblée, selon les modalités prévues au présent article.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne



devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si un quart des membres au moins est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.1 Personnes physiques

Chaque personne physique adhérente de l'association, à jour de sa cotisation, présente à l'assemblée générale, intervient avec une voix délibérative et ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

16.2 Personnes morales

Les associations partenaires sont représentées à l'assemblée générale par l'un de leur représentant élu. Son vote vaut, à l'assemblée générale, une voix délibérative, et il ne peut détenir aucun pouvoir d'un autre membre.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association, elle est compétente pour décider des actes essentiels de l'association, et notamment :



Pour l'assemblée ordinaire :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- approuver, le cas échéant les conventions réglementées conclues entre l'association et ses administrateurs ou dirigeants ou entre deux associations ayant des administrateurs ou dirigeants communs ;
- donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- approuver le projet de budget proposé par le conseil d'administration ;
- ratifier les nominations d'administrateurs et prononcer la révocation des administrateurs ;
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration ;
- ratifier les chartes et leurs modifications éventuelles proposées par le conseil d'administration.

Pour l'assemblée extraordinaire :

- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc. ;
- modifier les statuts de l'association ;
- ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société ou fondation par exemple).

Article 19 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Engagement des personnes morales et des personnes chargées de l'administration de l'association.

Les personnes morales adhérentes à Sur les bancs de l'école et les personnes physiques se présentant au conseil d'administration sont obligatoirement signataires de la charte éthique de Sur les bancs de l'école, document public figurant en annexe du règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration.



TITRE IV – Modification des statuts, dissolution

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée selon les formalités prévues à l'article 16.

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modifiés par l'assemblée générale le 7 juillet 2022

Jean-René BUISSON
Président